

COUR D'APPEL DE LIEGE

DU 18 JUIN 2019

En cause de :

LE MINISTERE PUBLIC,

ET

XXX RRN X, né à Baghlan (Afghanistan) le x-, de nationalité afghane, domicilié à X,
- partie civile
présent et assisté de Me XX, avocat à SAINT-GILLES

UNIA (Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations),
inscrite à la BCE sous le n° 0548.895.779, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Royale,
138.
partie intervenant volontairement
représentée par Me XX, avocat à NAMUR

CONTRE:

XXX. RRN X, né à Chimay le X, ouvrier, de nationalité belge, domicilié à X, X,
- prévenu
présent et assisté de Me X, avocat à COUVIN

XXXX. RRN X, né à Chimay le X, de nationalité belge, domicilié à X, X,
- prévenu
Représenté par Me XX, avocat à NAMUR

Prévenus d'avoir

dans l'arrondissement judiciaire de Namur, à Couvin, le 13 juillet 2016,

A. X et X :

Avoir, volontairement, avec intention de donner la mort, tenté de commettre un homicide sur la personne de XX, la résolution de commettre ce crime s'étant manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont été suspendus, ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté des auteurs, avec la circonstance que l'un des mobiles du crime est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'un caractère physique ou génétique ou de son origine sociale ;

Art. 51,52, 80,392-393, 405 quater

B. X,

Volontairement fait des blessures ou porté des coups à XX, avec la circonstance que l'un des mobiles du crime est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'un caractère physique ou génétique ou de son origine sociale ;

Art. 392 et 398 al. 1, 405 quater

C. X,

En contravention aux articles 3 § 1, 8, 23 et 26 de la loi du 8 juin 2006, avoir fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé ou transporté, tenu en dépôt, détenu ou été porteur d'une arme réputée prohibée, en l'espèce un couteau à cran d'arrêt ;

Articles 3 § 1, 8, 23 et 26 de la loi du 8 juin 2006.

Vu par la cour le jugement rendu le 7 novembre 2018 (n°18/401) par le tribunal correctionnel de NAMUR, division DINANT, lequel :

AU PENAL:

Quant à X X:

DIT les préventions A et B établies telles que libellées et la prévention C établie telle que requalifiée en port d'une arme en vente libre sans pouvoir justifier d'un motif légitime (au sens de l'article 9 de la loi du 8 juin 2006), en l'espèce un couteau à lame bloquante mais non jaillissante, confondues, dans le chef du prévenu X X.

CONDAMNE le prévenu, en état de récidive légale :

- à une peine de 7 ans d'emprisonnement;

- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 70 décimes soit 200 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- au versement d'une somme de 20 euros à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne conformément à l'article 162 du Code d'instruction criminelle ;
- au versement d'une indemnité de 53,58 euros, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
- aux frais liquidés en totalité à la somme de 1350,73 euros;

Quant à X X

Dit la prévention A établie telle que requalifiée (en coups et blessures volontaires au sens des articles 392 et 398 du Code pénal) et limitée (sans la circonstance aggravante de l'article 405 quater du Code pénal) dans le chef du prévenu X X.

CONDAMNE le prévenu :

- à une peine de travail de 100 heures ou, à défaut d'exécution, à une peine de 10 mois d'emprisonnement ;
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 70 décimes soit 200 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- au versement d'une somme de 20 euros à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne conformément à l'article 162 du Code d'instruction criminelle ;
- au versement d'une indemnité de 53,58 euros, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
- aux frais liquidés en totalité à la somme de 35,17 euros;

ORDONNE quant aux pièces à conviction :

- la confiscation du couteau : inventaire TPI n°2016/1662

AU CIVIL :

Reçoit la constitution de partie civile de X X, fondée sur les préventions A et B et dirigée à rencontre des prévenus X X et X X.

Déboute la partie civile X X de sa réclamation en ce qu'elle est dirigée à rencontre du prévenu X X.

Condamne le prévenu X X à payer à la partie civile X X une somme de 10.000 € à titre provisionnel, à valoir sur la réparation de son dommage.

Avant dire droit quant au surplus de la réclamation de X X, désigne en qualité d'expert, le Docteur XX X, X, lequel, s'entourant de tous renseignements utiles, s'adjoignant si nécessaire le concours de tout spécialiste de son choix et procédant conformément aux dispositions des articles 962 et suivants du Code judiciaire relatifs à l'expertise, aura pour mission, serment prêté conformément à la loi :

1.

- a) de convoquer toutes les parties concernées par l'expertise, éventuellement assistées de leurs conseils, à une première réunion d'expertise ; de les entendre en leurs explications et de prendre connaissance de leurs dossiers et notes de faits directoires ;

b) de communiquer au greffe du tribunal dans les huit jours de la notification la date du début des travaux (article 972, § I e r du Code judiciaire) ;

c) de dresser un rapport des réunions qu'il organise et d'en envoyer copie au juge, aux parties et aux conseils par lettre missive, et le cas échéant, aux parties qui ont fait défaut, par lettre recommandée (article 972bis, §2 du Code judiciaire)

2.

a) d'établir un résumé succinct sur l'identité de la victime et de ses antécédents, plaintes, situation et formation professionnelle ;

b) d'examiner la victime et, en recourant si nécessaire à l'avis de tout autre spécialiste de son choix

a) de décrire dans leur évolution les lésions et troubles dont la victime fut et demeure atteinte ensuite des faits litigieux ;

b) de déterminer les taux et périodes d'incapacité temporaire ainsi que la date de consolidation, en tenant compte de la mesure dans laquelle ces lésions et troubles ont, durant les périodes d'incapacité temporaire, empêché la victime d'exercer normalement ses activités;

c) de déterminer le taux de l'incapacité conservée par la victime à la suite des faits litigieux ;

c) dans le cas où il serait démontré que la victime est ou était atteinte de défauts physiologiques, maladies ou prédispositions pathologiques indépendantes des faits, d'examiner si et dans quelle mesure cet état a modifié les conséquences des dits faits;

d) de relever les éléments permettant au tribunal d'apprécier les souffrances tant physiques que morales de la victime et généralement toute conséquence funeste des lésions encourues sur sa vie familiale ou sociale, tant depuis les faits que pour l'avenir;

e) s'il subsiste un préjudice esthétique, de le décrire en informant le tribunal des possibilités d'y remédier et du coût des interventions ainsi que du préjudice éventuel subsistant après celle-ci ;

f) de dire si la victime s'est soumise aux traitements médicaux et/ou psychologiques n'entraînant pour elle aucun danger ou risque excessif par rapport à ce qui est actuellement communément admis en médecine, de nature à limiter son préjudice; dans la négative, de donner un avis déterminant dans quelle mesure les séquelles et préjudices subis par la victime auraient pu être atténués si elle avait accepté de subir les dits traitements appropriés;

3.

a) de communiquer aux parties et déposer au greffe du tribunal un rapport préliminaire contenant un avis provisoire ;

b) de répondre aux observations formulées par les parties dans le délai strict fixé pour ce faire (article 976 du Code judiciaire), notamment après le dépôt de l'avis provisoire ;

c) de faciliter la conciliation des parties et, à défaut, de faire du tout un rapport motivé à déposer au greffe dans les six mois à compter du présent jugement.

Le Tribunal attire l'attention de l'expert sur l'obligation de solliciter une prorogation du délai fixé pour l'exécution de l'expertise, à défaut de quoi, il sera convoqué d'office en chambre du conseil pour s'expliquer sur les raisons de son retard (article 974, §2 du Code judiciaire).

Fixe le montant de la provision à la somme de 1.500 € et dit que cette somme doit être consignée au greffe par les soins du prévenu X X dans le mois du prononcé du jugement sur le numéro de compté X du greffe pénal du Tribunal en indiquant la référence « X 18/129 ».

Pour autant que de besoin, autorise la consignation de la provision par toute autre personne que le prévenu X X, si celui-ci ne répond pas à cette obligation.

Invite d'ores et déjà le greffe à libérer sur cette somme consignée la somme de 1.000 € au profit de l'expert pour couvrir ses premiers frais.

Réserve à statuer sur le surplus de la réclamation de la partie civile X X ainsi que sur ses dépens.

Se déclare incompétent pour connaître de la réclamation de la partie civile UNIA en ce qu'elle est dirigée à rencontre du prévenu X X.

Reçoit la constitution de partie civile de UNIA en ce qu'elle est dirigée à rencontre du prévenu X X.

Condamne le prévenu X X à payer à la partie civile UNIA un euro à titre définitif.

Réserve à statuer sur d'éventuels autres intérêts civils.

Reporte la cause sine die.

Vu l'appel interjeté contre ce jugement :

- parle prévenu, contre toutes les dispositions et précisé suivant le formulaire des griefs d'appel :

Culpabilité
Peine et/ou mesure
Action civile

- le ministère public et précisé suivant le formulaire des griefs d'appel, comme suit :

Appel dirigé contre toutes les dispositions du jugement relatives :

- à la culpabilité du prévenu du chef des préventions mises à sa charge, en ce compris la question de la qualification exacte des faits, le ministère public estimant qu'il existe des preuves suffisantes à l'encontre du prévenu.
- aux peines, mesures et mesures de sûreté prononcées, ordonnées ou qui auraient dû l'être à l'égard du prévenu et leurs éventuelles modalités, de quelque nature qu'elles soient, et ce en raison du caractère insuffisant, inadéquat et/ou illégal de ces dispositions, en ce compris, la question de l'unité d'intention liant, le cas échéant, les différentes infractions à charge du prévenu, et la question d'un éventuel dépassement du délai raisonnable.

Vu les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux de l'audience publique du 12/03/2019, 21/05/2019 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

1. Procédure :

La cour est régulièrement saisie par les appels formés le 22 novembre 2018 par le prévenu X X, d'une part, et le 26 novembre 2018, par le ministère public contre les prévenus X X et X X, d'autre part. Ces appels, réguliers quant à la forme et au délai, sont recevables.

L'appel incident formé par la partie civile X X par voie de conclusions est également recevable.

Aux termes des requêtes de griefs qui accompagnent les recours du prévenu X et du ministère public, entendent remettre en question :

- le prévenu X, la culpabilité dans les faits des préventions A et C, le taux de la peine lui infligée par le tribunal correctionnel ainsi que l'action civile de X X dirigée à son encontre,
- le ministère public, la culpabilité des deux prévenus dans les faits leurs reprochés ainsi que le taux des peines et autres mesures.

En l'absence de griefs formulés par le prévenu appelant contre les dispositions civiles du jugement entrepris concernant la partie civile UNIA et/ou d'appel formé par celle-ci contre le prévenu X, les dispositions civiles concernant cette partie civile ne sont pas remises en cause en degré d'appel.

En conséquence de ce qui précède, la saisine de la cour est limitée aux dispositions pénales du jugement entrepris et aux dispositions civiles limitées à la réclamation de la partie civile X X dirigée contre le prévenu X X.

2. Recevabilité de l'intervention volontaire d'UNIA.

L'organisme UNIA (Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations) s'est constitué partie civile à l'audience de la chambre du conseil du 1er septembre 2017.

Le prévenu appelant X n'a pas dirigé son recours contre UNIA, en sorte que cette partie n'est pas intimée, et celle-ci n'a pas interjeté appel à l'encontre du prévenu X, contre lequel elle dirigeait son action et n'a pas obtenu gain de cause.

En vertu du prescrit de l'article 15 du Code judiciaire, l'intervention volontaire formée en degré d'appel par une partie qui était à la cause en degré d'instance et qui n'a pas été intimée lors de l'appel est irrecevable (cf. Liège (1ère chambre), 27 novembre 2001, JLMB, 2002, p.156 et svts).

En effet, UNIA étant partie en première instance, n'est donc pas un tiers à la procédure et ne peut, en appel, contourner les règles de ce recours en faisant intervention volontaire, procédure réservée aux tiers.

3. Culpabilité :

3.1. Les faits :

Les faits ont été décrits par les premiers juges en des motifs précis et pertinents, que la cour fait siens sous peine de les paraphraser (voir jugement entrepris, du 5ème au 10ème feuillet).

La cour se limite à rappeler que l'enquête a mis en évidence deux séquences de faits, qui se sont produits dans le centre de la ville de Couvin, dans la soirée du 13 juillet 2016 :

- fin d'après-midi, début de soirée, X X, qui a passé l'essentiel de sa journée dans le centre de Couvin, discutant et consommant avec sa bande d'amis des boissons alcoolisées, rencontre X X, un réfugié à qui il reproche de faire des gestes déplacés envers sa compagne lorsque le couple le croise dans les x; une bagarre oppose les deux hommes au cours de laquelle X X a mordu la main de X X et l'a repoussé, chacun reprenant ensuite son chemin ;
- vers 23 heures, sur la Place, X X, X X et un troisième individu croisent à nouveau la route de X X; tous circulent pédestrement; une deuxième bagarre oppose rapidement X X à X X au cours de laquelle sont assenés à ce dernier des coups et singulièrement trois coups de couteau; les trois amis quittent les lieux abandonnant X X qui, blessé à l'abdomen, rejoint l'entrée du restaurant , sis Faubourg Saint Germain, endroit où il sera trouvé par les enquêteurs, avisés par des témoins.

3.2. Analyse des préventions A, B et C reprochées à X X.

Aux termes d'une motivation pertinente (jugement déferé, du 10ème au 16ème feuillet), qui rencontre de manière adéquate et complète les moyens qui lui étaient proposés par les parties et que la cour adopte sans réserve, le tribunal a déclaré établie les préventions A (tentative de meurtre aggravé de la circonstance visée à l'article 405quater) et B (coups simples aggravés de la circonstance visée à l'article 405quater), telles que libellées, et C telle que requalifiée (port d'arme en vente libre sans pouvoir justifier d'un motif légitime) qui étaient reprochées à X X.

3.2.1. En ce qui concerne la prévention A.

X X ne conteste pas véritablement être l'auteur matériel des coups de couteaux dont X X a été la victime, même s'il est nuancé, avançant la thèse « qu'il ne peut exclure certainement avoir retourné le couteau contre son agresseur » (ses conclusions, page 7).

En degré d'appel, il maintient ne pas avoir été animé de l'intention homicide que lui impute le ministère public. Il sollicite la disqualification de la prévention A en coups ou blessures volontaires et invoque la légitime défense pour obtenir son acquittement.

Nonobstant les dénégations du prévenu X, la cour retient dans son chef la prévention A telle qu'elle est libellée en tentative de meurtre.

Il est démontré par les éléments objectifs du dossier répressif - singulièrement les déclarations de X X et de X X - que celui -ci est bien l'auteur matériel des coups de couteau :

- X X explique que l'homme au piercing (X X- ce qui n'est pas contesté) est venu vers lui et qu'une bagarre entre eux deux s'en est suivie, X X étant présent, incitant son ami à le frapper, puis lorsqu'il était au sol, plusieurs personnes l'ont frappé par des coups de pied : il ressort de ces dires que c'est essentiellement avec X X que des coups ont été échangés (p.15),
- X X confirme ces dires : « On se baladait et tout à coup X a eu une altercation avec une personne [...] ils se sont retrouvés rapidement au sol ... entre le moment où ils se retrouvent tous les deux par terre et celui où je donne le coup avec le sac, il se passe approximativement 10 secondes. Ils étaient tous les deux au sol empoignés » (p. 12 page 2),
- X X ne prétend pas qu'une autre personne que lui a été impliqué dans la bagarre, hormis X X qui a donné un coup avec un sac contenant des canettes : « Vous me demandez alors qui aurait donné les coups de couteau à cette personne. Je vous réponds que c'est une bonne question. SI, je ne pense pas que ce soit Jo. Il n'y avait personne d'autre mais un autre réfugié est arrivé alors que nous étions à terre. Je ne sais pas ce que X a fait d'autre que de donner un coup avec le sac. Je ne pense en tout cas pas qu'il ait donné des coups de couteau » (p. 14, page 3),
- la théorie du prévenu selon laquelle la partie civile se serait elle - même empalée sur le couteau n'est pas crédible au regard des lésions encourues par cette dernière : selon le rapport du médecin XX, dressé le 11 octobre 2016, la partie civile a été touchée à la cuisse droite, au sein droit, à la main droite (blessure lorsqu'il a empaumé la lame) - SF Rapport d'expertise du 11 octobre 2016 - rapport pages 2 et 6),

- l'examen corporel du prévenu par le médecin légiste X n'a pas mis en évidence « de réelles lésions spécifiques ni typiques à mettre en relation avec l'utilisation d'un instrument à lame » (SF rapport d'expertise - rapport du 26 juillet 2016, page 4).

L'intention se révèle par les circonstances du fait et particulièrement par la nature des armes, des instruments, des moyens employés par l'agent pour réaliser son but (J.J. H. cité par J.S.G. N., Législation criminelle, t. III, p. 219, n° 39), voire de la partie du corps visée (A. D. N. et F. K., Initiation au droit pénal spécial, Wolters-Kluwer, 2014, p. 292, n° 421). Le nombre de coups portés ou la partie du corps de la victime qui a été visée peuvent aussi permettre de présumer l'intention de l'agent à l'époque des faits (cf. J.P. D., La protection pénale de la personne humaine, p. 135, cité par A. D. N., Initiation au droit pénal spécial, éd. Story-Scientia, 1987, p. 227).

Le tribunal a ainsi rappelé une série de critères, révélateurs privilégiés de l'intention homicide et les a appliqués pertinemment aux circonstances de la cause. La cour se bornera à souligner les éléments suivants qui permettent de retenir indubitablement l'intention de tuer:

- la nature de l'arme utilisée : un couteau à lame pliante et bloquante d'environ 9 cm, particulièrement pointu (cf. p. 1, photographie à la page 2/5)
- trois coups sont portés au moyen de cette arme létale,
- les blessures sont sérieuses et de nature létale (singulièrement : plaie horizontale de 3 cm au niveau de l'éminence hypothénar gauche, plaie horizontale aux bords nets de 3 cm sous le mamelon droit - SF Rapport d'expertise, rapport du médecin légiste du 11 octobre 2016, page 6, ainsi que PV initial, p. 1, rubrique « Etat de santé du blessé »),
- l'examen des vêtements de la victime confirment l'agression violente au moyen d'un couteau,
- l'état d'esprit du prévenu était de nature à entraîner le passage à l'acte : le prévenu avait déjà fait preuve d'agressivité envers X X plus tôt dans la journée (cf. prévention B) et nourrissait des griefs à son égard.

Ces éléments constituent un faisceau des présomptions graves, précises et concordantes qui démontre l'existence d'un dessein de donner la mort dans le chef du prévenu, en sorte que la prévention A demeure établie telle que qualifiée de tentative de meurtre.

A cet égard, les considérations du prévenu sur le fait qu'il était ou non, au départ-soit avant sa rencontre avec X X-, porteur du couteau, est sans pertinence dès lors qu'« // suffit que l'intention homicide ait existé ne fût - ce qu'une seconde au moment du passage à l'acte pour que l'infraction de meurtre soit juridiquement constituée» (cf. A. D., Les homicides et lésions corporelles volontaires, in Les Infractions, volume 2, Bruxelles, Larcier, 2010, 173 et 174). « Il y a meurtre, dans le sens le plus restreint du mot, lorsque la résolution d'attenter à la vie d'une personne a été prise ET exécutée dans un mouvement d'emportement » (cf. JSG N., Législation criminelle en Belgique, tome III, Bruxelles, Bruylant, 1868, p.199, n°9 (rapport H.)).

Le prévenu X X n'est pas fondé à invoquer la cause de justification de la légitime défense, qu'il n'invoque pas avec suffisamment de vraisemblance.

Pour rappel, la légitime défense s'applique lorsque la riposte à l'agression injuste est nécessaire et proportionnée.

Tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que l'existence d'une agression injuste émanant de X X n'est pas établie ; comme l'a relevé le tribunal, les dires du prévenu à cet égard sont fluctuantes et peu crédibles ; ils ne sont par ailleurs, pas corroborés par X X, témoin privilégié des faits et ami du prévenu : celui-ci n'évoque ni que X X aurait, à un moment avant l'altercation physique, brandi un couteau vers le prévenu, ni qu'un couteau serait tombé à la suite d'un coup porté sur la main de X X par X X (« Je n'ai vu personne avec un couteau » - p.12, page 2), ce qu'il n'aurait pas manqué de voir, puisqu'il se tenait aux côtés de X X et même s'il faisait nuit, les protagonistes se trouvaient en plein centre ville, éclairé par l'éclairage public (p.1, photographies annexées). En tout état de cause, même à suivre la thèse du prévenu, selon la

configuration des lieux, il lui était possible de choisir une autre issue que l'altercation physique, notamment fuir et se réfugier dans un établissement encore ouvert.

3.2.2. En ce qui concerne la prévention B.

La prévention de coups volontaires simples demeure établie au regard des éléments objectifs du dossier répressif, singulièrement des déclarations convergentes de X X, XX, XX et de celles du prévenu (singulièrement celles faites lors de son interrogatoire par le magistrat instructeur par lesquelles il reconnaît avoir mordu la main de X X et l'avoir repoussé - p.14).

Au demeurant, à l'audience de la cour, le prévenu X n'a pas contesté la prévention B lui reprochée (la cour en étant saisie sur le seul appel du ministère public).

En l'absence de lien causal démontré par les parties civile et publique entre les coups tels qu'ils se sont produits plus tôt dans la journée du 13 juillet 2016 (consistant essentiellement en une morsure) et le bilan lésionnel tel que retenu par le médecin légiste X pour retenir une incapacité de travail de plus de quatre mois (SF Rapport d'expertise, rapport du 13 décembre 2016) ou encore les séquelles psychologiques décrites par la psychologue X, il n'y a pas lieu de requalifier la prévention B sur base de l'article 400 du Code pénal.

3.2.3. En ce qui concerne la circonstance aggravante visée à l'article 405quater du Code pénal.

Le mobile discriminatoire des faits commis aux préventions A et B a été retenu à bon droit par le tribunal, qui a rappelé à bon escient qu'« il suffit que la haine, le mépris ou l'hostilité envers la victime soit l'un des mobiles de l'auteur, non qu'il ait constitué le mobile unique et déterminant de l'infraction » (la décision déférée, page 13 et les références y visées).

Pour fonder sa conviction, le tribunal a pu se baser sur les différentes déclarations recueillies au cours de l'enquête- singulièrement celles de xx, de XX, d'XX et de la compagne du prévenu XX - pour retenir que le prévenu X fait partie d'un groupe de jeunes qui n'accepte pas la présence des demandeurs d'asile dans la ville de Couvin et qui tient des propos insultants et discriminatoires à leur égard.

La cour, comme le tribunal, retient également des déclarations de xx que la première agression de X X par X X était manifestement gratuite et de celles de X X que la bagarre visée à la prévention A n'avait été suscitée par aucune parole ni aucune attitude précise de la partie civile (l'agression injuste émanant de la partie civile n'est pas invoquée avec vraisemblance: cf. prévention A).

Enfin, les propos du prévenu, quant il évoque X X, sont stigmatisants puisqu'il le désigne comme étant le réfugié ou l'arabe.

Il résulte de ces considérations qu'il existe un faisceau de présomptions précises et concordantes démontrant au-delà de tout doute raisonnable l'existence de la circonstance aggravante visée à l'article 405quater dans le chef de X X.

3.2.4. En ce qui concerne la prévention C.

Cette prévention résulte des faits eux-mêmes retenus à la prévention A (à un moment quelconque, le prévenu a été porteur du couteau à lame bloquante) et de la saisie du couteau utilisé pour commettre la tentative de meurtre.

3.3. Analyse de la prévention A reprochée à X X.

C'est à bon droit et par de justes motifs que la cour fait siens que le tribunal correctionnel a disqualifié la prévention A reprochée à X X, en sa qualité d'auteur ou coauteur, en coups ou blessures simples, sans retenir la circonstance aggravante de l'article 405quater.

Il est acquis que l'auteur matériel des coups de couteau est X X et les éléments objectifs du dossier répressif ne démontrent pas que X X a porté atteinte à l'intégrité physique de X X autrement que par un coup porté au moyen d'un sac en plastique contenant des canettes de bière.

Le tribunal a pu se baser sur les déclarations de la victime et de X X pour déterminer que le prévenu est crédible lorsqu'il affirme avoir voulu dégager son ami aux prises avec X X et il n'est pas démontré que le prévenu X a coopéré sciemment et volontairement à l'exécution de l'infraction de tentative de meurtre commise par X X selon l'un des modes de participation définis par les articles 66 et 67 du Code pénal.

Par ailleurs, aucun élément objectif du dossier répressif ne permet de mettre à charge de X X, au-delà de tout doute raisonnable, un mobile tel que visé à l'article 405quater.

Au demeurant, à l'audience de la cour, le ministère public n'a pas soutenu son grief contre ces dispositions du jugement entrepris et la cour constate que la partie civile n'étaye d'aucun argument sa demande de retenir l'infraction de coups simples aggravés (ses conclusions, page 6).

4. Etat de récidive légale.

Le prévenu X a agi en état de récidive légale pour avoir commis les faits retenus dans son chef avant l'expiration du délai de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit une peine de deux ans d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire de cinq ans prononcée à sa charge par le tribunal correctionnel de Namur - division de Dinant en date du 28 octobre 2015 du chef de coups volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, ladite décision figurant au dossier en extrait conforme et avec la mention qu'elle est passée en force de chose jugée (SF Identité et Antécédents).

5. Sanction :

5.1. En ce qui concerne X X :

Les faits retenus constituent un fait pénal unique au sens de l'article 65 du Code pénal et appellent dès lors l'application d'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Le taux et la nature de la peine à appliquer au prévenu X seront appréciés en tenant compte :

- de la gravité des faits, singulièrement ceux de la prévention A,
- de l'atteinte sérieuse portée à l'ordre public et social,
- de la nécessité de faire comprendre au prévenu que le respect de l'intégrité physique, morale et psychique de toute personne constitue une norme sociale qu'il n'est pas permis d'enfreindre (préventions A et B),
- des conséquences traumatiques pour la victime (préventions A et B),
- de la personnalité du prévenu X telle qu'elle ressort des éléments du dossier répressif,
- du mobile qui l'a animé au moment des faits des préventions A et B,
- de ses antécédents judiciaires dont notamment, en 2015, une condamnation à une peine de deux ans d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire de 5 ans du chef de coups volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner,
- de l'état de récidive légale dans lequel il a agi.

Au vu de ces critères, seule une peine unique de 10 ans d'emprisonnement est susceptible de dissuader le prévenu X X de réitérer des faits de même nature.

L'infraction retenue à la prévention A empêche l'octroi d'une peine autonome de travail tandis qu'une telle sanction empêche l'octroi d'une mesure de sursis, qu'elle soit simple ou probatoire.

4.2. En ce qui concerne X X.

Pour fixer la nature et le taux de la peine à infliger au prévenu X, la cour prend en considération la nature des faits et leur gravité, le trouble causé à l'ordre public, le mépris manifesté pour l'intégrité physique d'autrui, les antécédents judiciaires du prévenu ainsi que sa personnalité telle qu'elle ressort des éléments du dossier.

La peine de travail, telle qu'elle est sollicitée par le prévenu X, apparaît adéquate en l'occurrence, compte tenu du caractère curatif et dissuasif recherché.

Au regard des critères énumérés ci-dessus, seule une peine de travail de 100 heures, ou en cas d'inexécution, une peine d'emprisonnement de substitution de 10 mois, apparaît de nature à faire prendre à X X la mesure de l'anormalité de ses actes.

5. Pièces à conviction :

La confiscation de la pièce à conviction répertoriée sous le n° 1662/2016 (cote 002) sera rapportée, n'étant pas établi avec la certitude suffisante que le couteau soit la propriété du condamné X.

Les pièces à conviction 1599/2016, 1658/2016 (cotes 001, 002, 006 à 008), 1662/2016 (cotes 004 et 005) sont des éléments de l'enquête non visées par les dispositions légales qui régissent la confiscation judiciaire.

Il y a lieu à restitution des pièces inventoriées sous les numéros 1658/2016 (cotes 003 à 00005), 1659/2016, 1660/2016, 1662/2016 (cote 001), pièces saisies pour les seuls besoins de l'enquête.

6. Dispositions civiles.

6.1. A l'égard du prévenu X.

La constitution de partie civile de X X dirigée contre X X est recevable pour être en relation causale directe avec les faits de la prévention A déclarée établie dans le chef du prévenu X.

Compte tenu de la nature des faits et au vu des pièces médicales versées au dossier de la procédure, le tribunal a adéquatement fixé à 10.000 euros le dommage provisionnel de X X; la désignation d'un expert médecin ainsi que la mission définie par le tribunal demeurent appropriées.

En application de l'effet dévolutif de l'appel, la cour est saisie de l'examen de l'ensemble des dispositions de la décision déférée, à l'exception de celles qui découlent de l'exécution de la mesure d'instruction ordonnée par les premiers juges, de sorte qu'il y a lieu de renvoyer la cause en prosécution au tribunal de première instance de Namur - division de Dinant afin qu'il soit statué sur le surplus des réclamations de la partie civile X après l'accomplissement de l'expertise ordonnée.

6.2. A l'égard de X X.

La constitution de partie civile de X X dirigée contre X X, si elle est recevable, n'est pas fondée dès lors que la partie civile ne démontre pas un lien de causalité entre la faute du prévenu X X telle que circonscrite aux faits tels que requalifiés en ce qui le concerne (coups simples) et le dommage vanté par X X, notamment en ce qui concerne l'incapacité de travail de plus de quatre mois.

Par ailleurs, le tribunal a, par de justes motifs que la cour fait siens, rejeté l'application de l'article 50 du Code pénal dès lors que le prévenu X sera condamné pour une infraction distincte de celles retenues dans le chef de X X.

6.3. Indemnité de procédure.

L'indemnité de procédure d'appel due par X X à la partie civile X sera fixée à 1080 euros, soit le montant de base correspondant à la somme réclamée, dont aucune donnée objective ne permet de s'écarter, le prévenu n'argumentant pas sur la question.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 25, 37 quinquies, 42, 44, 65, 51, 52, 56, 79, 80, 392, 393, 398, 405quater du Code pénal,
3, 9,23 et 26 de la loi du 8 juin 2006,
162,190,194,195, 203 à 211bis du Code d'instruction criminelle,
1 et 3 de la loi du 4 octobre 1867,
28 et 29 de la loi du 1er août 1985,
1er de la loi du 5 mars 1952,
91,148 et 149 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive du 28 décembre 1950,
4 et 5 de la loi du 19 mars 2017,
4 du Titre préliminaire de Code de procédure pénale,
1382 du Code civil,
962 à 991b/s et 1022 du Code judiciaire,
et 24 de la loi du 15 juin 1935,

LA COUR, STATUANT CONTRADICTOIREMENT, DANS LES LIMITES DE SA SAISINE,

Reçoit les appels, principaux et incident.

Dit non recevable l'intervention volontaire d'UNIA.

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions pénales et civiles sous les seules émendations suivantes, prises à l'unanimité :

- porte à DIX ANS la peine unique d'emprisonnement prononcée par le tribunal correctionnel à charge de X X du chef des préventions A et B telles que libellées et C telle que requalifiée,
- rapporte la confiscation de la PAC 1662/2017 et ordonne sa restitution à son propriétaire,
- précise que les indemnités envers l'Etat sont de 50 euros indexés

Condamne chacun des prévenus aux frais d'appel, liquidés à en totalité à 247,83 € (2/3 en ce qui concerne X X et 1/3 en ce qui concerne X X).

Condamne en outre le prévenu X X aux dépens d'appel de la partie civile X, liquidés à 1080 euros.

Renvoie la cause au tribunal correctionnel de Namur - division de Dinant afin qu'il statue sur l'action civile après accomplissement de la mesure d'expertise qu'il a ordonnée.

Rendu par :

Monsieur XX, président
Madame XX, conseiller
Monsieur XX, conseiller

Assistés de :

Monsieur XX, greffier

Ainsi prononcé, en langue française, à l'audience publique de la DIX-HUITIEME CHAMBRE de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le 18 juin 2019. par :

Monsieur XX, président Madame XX, conseiller Monsieur XX, conseiller

Assistés de :

Monsieur xx, greffier

en présence de :

Madame XX, avocat général

Immédiatement après la lecture de l'arrêt qui précède, le ministère public requiert l'arrestation immédiate de X X, qui vient d'être condamné à une peine privative de liberté de DIX ANS.

Celui-ci et son conseil sont entendus en leurs moyens.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Il n'y a pas lieu de craindre que le condamné X tente de se soustraire par la fuite à l'exécution de sa peine, en raison des éléments suivants :

- il a une adresse fixe et toutes ses attaches en Belgique,
- il a comparu tant devant les premiers juges que devant la cour.

PAR CES MOTIFS :

Vu les articles 24 de la loi du 15 juin 1935 et 33 de la loi du 20 juillet 1990,

LA COUR.

Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'arrestation immédiate du condamné X.

Ainsi rendu et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la DIX-HUITIEME CHAMBRE de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le 18 juin 2019. par :

Monsieur XX, président
Madame XX, conseiller
Monsieur XX, conseiller

Assistés de :

Monsieur XX, greffier

en présence de :

Madame XX, avocat général